



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

OBJET : **Permis de stationnement - terrasse ouverte, contre terrasse ouverte et jardinières - 108, rue de Fontenay**  
fpg

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de procédure pénale et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;

**VU** le règlement d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvé le 25 septembre 2013 ;

**VU** la Charte de la Vie Nocturne Vincennoise publiée en mai 2024 rappelant aux exploitants des commerces les règles applicables à leur établissement dans le cadre de leur activité nocturne, les incitant à mettre en place des actions d'anticipation ou de prise en compte des particularités de l'exploitation en soirée et à préserver la légitime tranquillité attendue par les habitants,

**VU** la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024 portant fixation du tarif des droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande en date du 28 mars 2024 de Monsieur THANGASORUBAN Thierry, gérant du commerce de café restauration sous l'enseigne « LE 108 », concernant une occupation du domaine public pour la mise en place d'une terrasse ouverte, d'une contre terrasse ouverte et de jardinières au droit de son commerce sis 108, rue de Fontenay à Vincennes ;

**VU** l'avis favorable du Département du Val-de-Marne - STE en date du 14 juin 2024 ;

**VU** le caractère temporaire d'une occupation du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que la durée d'une occupation du domaine public doit être déterminée, les dates de début et de fin devant être précisées articles, L 2122-2 et L 2122-3 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – L'arrêté n°a-t-22-0251 en date du 25 février 2022 **est abrogé**

**ARTICLE II** – **A compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024** Monsieur THANGASORUBAN Thierry, gérant du commerce de café restauration sous l'enseigne « LE 108 » est autorisée à mettre en place une terrasse ouverte, une contre terrasse ouverte et des jardinières au droit de son commerce sis 108, rue de Fontenay conformément au plan ci-annexé ;

### **Dimensions des terrasses sur le domaine public :**

#### **terrasse le long de l'établissement**

. longueur de 4.20 m. - largeur de 1.86 m (7.81 m<sup>2</sup>)

#### **contre terrasse**

. longueur de 4.20 m. - largeur de 2.20 m (9.24m<sup>2</sup>)

**Soit une surface totale arrondie à 10 m<sup>2</sup>.** Cette surface autorisée comprend l'emplacement des consommateurs, des chaises, des tables et des jardinières.

### **jardinières :**

. les jardinières sont situées sur la surface des terrasses autorisées. Les plantes installées dans ce pot sont naturelles et entretenues. Aucune modification des jardinières n'est apportée sans accord préalable des services concernés. Le diamètre des jardinières ne doit pas être supérieur à 50 centimètres.

#### **ARTICLE II – Cette autorisation :**

. est accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt général, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager ;

. lors de manifestations organisées dans les rues, il peut être demandé au permissionnaire de ne pas occuper le domaine public ;

. la présente autorisation est conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert ;

. si le titulaire ne souhaite plus utiliser le domaine public pour la mise en place de la terrasse ouverte, la contre terrasse et/ou les jardinières, il est tenu d'en informer la Mairie par écrit et l'autorisation est abrogée ;

. en cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée. Le pétitionnaire est tenu d'enlever et sans indemnité l'ensemble de son mobilier. Son successeur doit souscrire une nouvelle demande d'autorisation, s'il souhaite une nouvelle occupation du domaine public.

#### **ARTICLE III – Les prescriptions suivantes doivent être respectées :**

. le pétitionnaire se conforme aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordres des agents chargés de la police sur la voie publique ;

. l'emprise de cette occupation est matérialisée au sol par des dispositifs implantés par les services techniques ;

. le pétitionnaire s'engage à limiter les nuisances sonores causées par son activité, pour la tranquillité des riverains, en particulier à respecter les horaires de fermeture de ses terrasses et lors du repliement. Par ailleurs, aucune diffusion musicale ne peut être effectuée à l'extérieur de son établissement ;

. la terrasse ouverte la contre terrasse ouverte et les jardinières sont installées au droit et le long de l'établissement. Elles sont uniquement constituées de chaises de tables et des jardinières. Le pétitionnaire ne doit pas utiliser de mobilier fixé au sol et ne doit pas créer de volumes fermés. Les matériaux et la couleur sont en harmonie avec la devanture, aucune référence de publicité n'est apposée sur le mobilier. Il s'engage également à ne pas installer de dispositif de publicité, de chauffage, de climatisation, de brumisateurs ou toute autre installation électrique ou mécanique ;

. les terrasses et contre terrasses ouvertes ne doivent pas être étendues devant un rez-de-chaussée d'habitation pour préserver la tranquillité et la sécurité des résidents, et à ne pas s'étendre devant un commerce voisin sans son autorisation formalisée ;

. le permissionnaire veille à ce que les consommateurs ne se trouvent pas en dehors des surfaces autorisées ;

. la libre circulation des piétons est assurée en permanence au droit des surfaces autorisées ;

. le titulaire de la demande s'engage à ne pas utiliser de vaisselles et gobelets en plastique à usage unique ;

. le pétitionnaire ne laisse en aucun cas son mobilier sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et en cas de vent violent ;

. aucune modification des terrasses et des jardinières n'est apportée sans accord préalable des services concernés ;

. toute occupation supérieure à celle autorisée expose son auteur à être poursuivi pour infraction ;

. le parfait état de propreté des abords des terrasses et des jardinières est assuré par le titulaire de l'autorisation ;

. d'une manière générale, toutes dispositions sont prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public ;

. chaque fois que l'exécution de travaux de voirie par la ville ou par différents exploitants et concessionnaires nécessite le déplacement des installations, le pétitionnaire est tenu d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit ;

. le permissionnaire assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant. En aucun cas, la responsabilité de la ville de Vincennes ne peut se substituer à celle de l'occupant.

**ARTICLE IV** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance payable d'avance, suivant les tarifs en vigueur. Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit au profit du titulaire.

**ARTICLE V** – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE VI** – La présente autorisation et le plan annexé sont affichés sur la vitrine du commerce concerné.

**ARTICLE VII** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, la sanction encourue étant une contravention de 1<sup>ère</sup> classe ou une amende administrative, le retrait de la terrasse, la contre terrasse et des jardinières et éventuellement l'engagement de poursuites pénales.

**ARTICLE VIII** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE IX** – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.